

VILLE DE BEAURAING**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL****Séance du mercredi 16 octobre 2013**

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
HAVENNE Mélanie, BARBIER Hubert, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie-Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale (avec voix consultative)* ;
MOREAU Pierre, *Président* ;
MOHYMONT Marius, MAENE Jean-Claude, BOURGEOIS Willy, RIDELLE Alain,
BRACK Caroline, FASSOTTE Marie-Paule, PIRSON Sandrine,
DARDENNE-COLLIGNON Marie-France, ROLLAND Benoît, AUBRY Catherine,
DESONNIAUX Jean, THOMAS Michel et SURAHY Carole, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

Excusé : MOHYMONT Marius

Objet : Règlements taxes et redevances divers – Exercices 2014 et suivants - Décision

Point n° 11 M- Taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale - exercices 2014 à 2019- CDU –1.713.57- ad

Le Conseil communal ;

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;
Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
Vu les articles L1122-20 alinéa 1er, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L3131-1 § 1er, 3°, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;
Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;
Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;
Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,
Vu l'avis favorable rendu en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du Collège communal,
A l'unanimité ;

Décide:

Article 1 : il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale indirecte sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale.

Article 2 : la taxe est due solidairement par la personne pour le compte de laquelle la publicité est effectuée et par celle qui l'effectue.

Article 3 : la taxe est fixée :

- pour l'utilisation de la voie publique autrement que par des véhicules automoteurs, à 13 Euros par jour ou fraction de jour;
- pour l'utilisation de la voie publique par des véhicules automoteurs, à 20 Euros par jour ou fraction de jour;
- En cas d'utilisation d'un haut parleur, la taxe est de 25 Euros.

Article 4 : le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au moins vingt quatre heures avant l'ouverture de l'établissement, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : la taxe est exigible au jour de l'utilisation de la voie publique;

Article 7 : la taxe est payable soit comptant, soit dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles établies par la loi du 24.12.1996. A défaut de paiement dans le délai imparti, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, d'intérêts de retard calculés au taux pratiqué pour les impôts directs de l'État, tout mois de retard commencé étant compté comme mois entier.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les 6 mois de la délivrance de l'avertissement -extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 10 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon DGO5 Direction de Namur.

Pour le Conseil communal ;

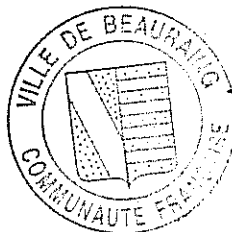
Le Directeur général ;
(s) Denis JULLIAN

Le Bourgmestre ;
(s) Marc LEJEUNE

Pour extrait conforme délivré le

22 OCT. 2013

Le Directeur général ;
Denis JULLIAN



Le Bourgmestre ;
Marc LEJEUNE